

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDALLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR ROYALE D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE D'ANDIGNÉ. — Audience solennelle du 2 juin.

#### QUESTION ÉLECTORALE.

*Celui qui, réunissant, avant le 30 septembre, les qualités nécessaires pour être électeur, a négligé de réclamer avant la publication de la liste générale, peut-il, dans le cas de convocation ultérieure des collèges électoraux, se faire inscrire sur le tableau de rectification, en vertu de l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828? (Oui.)*

Déjà, par un arrêt du 26 septembre dernier, la Cour d'Angers a donné à cette question une solution semblable à celle que vient d'adopter la Cour royale de Paris, et qu'avaient adoptée avant elle la plupart des Cours du royaume.

À l'appel de la cause, M. le conseiller Langlois, rapporteur, expose que M. Gallet-Azémar, réunissant au 1<sup>er</sup> octobre dernier toutes les conditions voulues pour être porté sur les listes électorales, n'a pas fait à cette époque les diligences nécessaires pour être inscrit. Depuis l'ordonnance de dissolution, il a demandé à être porté sur le tableau de rectification prescrit par le titre 4 de la loi du 2 juillet 1828.

Le 28 mai dernier, le préfet de Maine-et-Loire a rejeté sa réclamation par un arrêté ainsi conçu :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, il semblerait que ce sont les réclamations prévues par les art. 11 et 12 de la même loi qui doivent être admises, et que, d'après ces dispositions, le sieur Gallet-Azémar serait fondé à réclamer son inscription sur le tableau de rectification ;

« Mais attendu (ce considérant est remarquable) qu'il existe deux arrêts de la Cour de cassation, en date des 25 septembre et 22 octobre 1829, qui infirment les arrêts de Cours royales rendus dans le sens de la réclamation du sieur Gallet-Azémar ; que ces arrêts semblent devoir fixer la jurisprudence sur ce point; ARRÊTE : la réclamation du sieur Gallet-Azémar est rejetée. »

Ainsi le préfet de Maine-et-Loire semblait reconnaître lui-même qu'en se conformant aux dispositions de la loi, M. Gallet était fondé dans sa réclamation.

M. Gallet s'est pourvu contre cet arrêté. Ses moyens ont été présentés par M<sup>e</sup> Dubois, bâtonnier de l'ordre des avocats, avec cette force de dialectique et cette énergie d'éloquence qui le distinguent à un si haut point.

« Vous avez, dit l'avocat en commençant, à prononcer sur une question d'état, non sur une question d'état civil dont la solution doit influer sur la bonne ou mauvaise fortune d'une famille, mais sur une question d'état politique qui intéresse cinquante électeurs du département de Maine-et-Loire, et plusieurs milliers d'électeurs dans toute la France. L'arrêt que vous allez rendre touche aux plus grands intérêts. Dans un gouvernement représentatif, où toutes les questions se décident par les majorités, le nombre des électeurs dépend l'opinion des députés, et de la majorité des députés dépend le rejet ou l'adoption des bonnes ou des mauvaises lois. C'est ainsi que, dans les questions électorales, le pouvoir judiciaire se trouve pour ainsi dire transformé indirectement en pouvoir législatif. »

Après une discussion approfondie, l'avocat cite en faveur de son opinion les arrêts des Cours de Montpellier, Toulouse, Douai, Aix et Angers, et combat les arrêts contraires rendus par les Cours de Riom et de Dijon : il invoque l'opinion émise dans la conférence des avocats à la Cour royale de Paris, et il ajoute que le gouvernement, voulant combattre cette décision importante, aurait nommé une commission composée d'autres avocats, pour avoir une opinion contraire à opposer. « Vaines tentatives, dit M<sup>e</sup> Dubois ; notre ordre, indépendamment dans ses opinions, ne les fait point fléchir au gré de l'autorité, il ne reçoit d'autre influence que celle de sa conscience et de la loi. La nouvelle consultation fut conforme à la première ; et, soit que le ministre ait donné des ordres aux préfets, soit que ceux-ci aient agi spontanément, il est certain que le préfet de la Loire-Inférieure, par un avis publié le 25 mai dernier, a invité les personnes qui auraient négligé de faire valoir, avant le 30 septembre 1829, des droits acquis antérieurement, à lui adresser immédiatement leurs réclamations. Le préfet de Lyon, non-seulement admet sans distinction, les électeurs dont le nom a été omis dans les listes générales. Ainsi l'administration elle-même reconnaît que la déchéance prononcée par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 est abrogée. Le préfet d'Angers lui-même

semble avoir adopté la même opinion, et n'avoir fait, en portant son arrêté contre le sieur Gallet, que céder à l'autorité des arrêts de la Cour de cassation. Il est beau, s'écrie l'avocat, il est beau de voir ainsi l'administration professer son respect pour l'autorité judiciaire ; j'aime mieux cette condescendance, tout erronée qu'elle est, que les conflits après les arrêts des Cours, ou les cassations d'arrêts prononcés par le Conseil-d'Etat. » Puis il discute ces deux arrêts de la Cour de cassation, notamment celui du 25 septembre 1829, qui casse l'arrêt de la Cour de Douai, et il établit que leurs motifs sont en opposition évidente avec les articles de loi qu'il vient de citer et de rapprocher.

« Messieurs, dit M<sup>e</sup> Dubois en terminant, ne perdons pas de vue la gravité des circonstances dans lesquelles se trouve le pays. Les députés de la France ont eu le courage et la loyauté de déclarer le ministère antipathique avec les vœux de la nation, et de proclamer qu'il n'y avait plus concours et harmonie entre les grands pouvoirs de l'Etat. Le Roi, en dissolvant les Chambres et en convoquant les collèges électoraux, fait un appel à la pensée et aux sentimens publics. Serait-il vrai qu'il fallût dans ce moment diminuer au lieu d'augmenter le nombre des électeurs ? Non, Messieurs, multipliez les organes qui doivent porter au pied du trône la vérité et manifester les vœux de la nation. Pourquoi faut-il que chaque Français ne puisse maintenant exprimer au Roi ses sentimens ! Quelques voix de plus à la Chambre des députés, la royauté et nos institutions sont consolidées ; quelques voix de moins, et nous pouvons tomber dans l'absolutisme et perdre le fruit de quarante années de travaux et de sacrifices... Mais loin de nous ces funestes prévisions ; elles ne peuvent ni ne doivent se réaliser ; nous en avons pour garans l'amour du Roi pour son peuple, la foi des sermens prêtés au pied des autels de celui qui doit juger les rois et les peuples ; nous avons pour garant le courage du peuple français. »

Ce plaidoyer a été entendu avec le plus vif intérêt ; un long murmure d'approbation lui a tenu lieu des applaudissemens qu'on doit s'interdire en présence de la justice.

M. Desmirail, procureur-général, soutient le système adopté par la Cour de cassation. Il déclare, en commençant, qu'il est loin de s'étonner du zèle des électeurs à présenter leurs réclamations. « Nous aimons, dit-il, à voir dans leur ardeur à poursuivre leur admission, une garantie de la loyauté qu'ils doivent apporter plus tard dans l'exercice de leurs droits ; mais plus ces droits sont précieux, plus il importe de ne les départir qu'à ceux vraiment appelés à en jouir. C'est aux Cours royales, défenseurs nés de nos libertés publiques, qu'il appartient de maintenir sur ce point important la juste application de la loi. »

Dans le cours de sa discussion, M. l'avocat-général cite en faveur de son opinion celle de M. le président Favard de Langlade et celle des rédacteurs du *Manuel électoral*. Il avoue, en terminant, que lui-même a d'abord partagé l'opinion la plus favorable aux électeurs ; mais un plus mûr examen l'a convaincu de la justesse du système adopté par la Cour suprême. Ce résultat de ses réflexions les plus attentives, il vient le soumettre à la Cour en revendiquant aussi pour le ministère public la déclaration faite par l'avocat, au nom du barreau tout entier, de ne parler jamais que d'après sa conviction et l'impulsion de sa conscience.

M<sup>e</sup> Dubois se lève pour répliquer. M. le procureur-général fait observer qu'il n'est pas chargé de soutenir les droits ni les intérêts de personne ; qu'il vient seulement comme magistrat donner des conclusions, et que par conséquent la parole ne peut être donnée après lui.

M<sup>e</sup> Dubois répond qu'il n'y a pas de procès possible sans deux contradicteurs, et qu'évidemment M. le procureur-général peut seul être considéré comme tel à son égard. Il demande, en conséquence, que la Cour lui permette de répliquer, ou lui décerne acte de son refus de l'entendre.

La Cour, après avoir délibéré sur ces incidens, rend l'arrêt suivant :

Considérant que, sans doute, le procureur-général ne peut pas être considéré comme l'avocat du préfet de Maine-et-Loire, dans l'espèce particulière, puisque dans toutes les causes le ministère public doit être l'organe de la loi et de la justice, sans acception de personnes ou de parties ;

Que l'avocat de Gallet-Azémar, qui est appelant, a plaidé le premier, et que la matière est grave et importante ; qu'alors il serait injuste de refuser à celui-ci la faculté de répondre et de répliquer à des moyens puissans que peut-être il n'a pas prévus ;

Attendu que, dans toutes les affaires où la loi confie au ministère public le soin de défendre et de soutenir en justice les

prétentions et les droits du domaine de l'Etat, telles que celles qui intéressent les régies, l'administration forestière et autres semblables, qui doivent se juger sans qu'il soit besoin de l'intervention d'officiers ministériels ni d'avocats, la Cour a constamment accordé la réplique à la partie privée, et a dû le faire, car l'officier du ministère public qui porte la parole à l'audience peut errer de bonne foi ; il a pu, malgré sa vigilance, avoir été trompé sur les faits qu'on lui a fait alléguer ou sur l'authenticité et la vérité des pièces qui lui ont été produites, d'où il suit qu'il devient en quelque sorte nécessaire d'accorder la réplique à la partie privée :

La Cour permet à M<sup>e</sup> Dubois de répliquer, et donne acte à M. le procureur-général de son opposition.

M<sup>e</sup> Dubois, dans sa réplique, reproduit avec une nouvelle force ses argumens, et la Cour, après délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828 ordonne que, lors de la réunion d'un collège électoral, le préfet fera afficher immédiatement l'ordonnance de convocation ; que le registre prescrit par l'art. 10 sera ouvert, et que les réclamations prévues par les art. 11 et 12 de ladite loi seront admises ;

Attendu que ledit art. 11 comprend dans ces réclamations qui doivent être admises, celles de tout individu qui croirait devoir se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes ;

Attendu que ledit art. 11 ne distingue point entre les individus qui réunissent les conditions exigées pour être électeur lors de la formation de la liste générale, et ceux qui n'ont réuni ces conditions que postérieurement, mais qu'il admet indistinctement les réclamations des uns et des autres ; d'où il suit nécessairement que, par la combinaison des art. 22 et 11 de la loi du 2 juillet 1828, l'exception prononcée par le § 3 de l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 a été virtuellement abrogée ;

Attendu que Gallet-Azémar, d'après l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire, du 28 mai dernier, a justifié qu'il remplit les conditions d'âge et de contributions nécessaires pour être électeur, et qu'il a fait sa réclamation dans le délai prescrit par l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828 ;

Par ces motifs :

La Cour, sans avoir égard à l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire, en date du 28 mai dernier, ordonne que le nom de Gallet-Azémar sera inscrit sur le tableau de rectification du département de Maine-et-Loire, prescrit par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, sans frais.

Cet arrêt, impatientement attendu, a produit une vive impression sur l'auditoire.

Deux autres questions électorales seront soumises, mercredi 9 juin, à cette même Cour. L'une de ces affaires est fort importante, et ne peut manquer de donner lieu à d'intéressans débats. Il s'agit de savoir si l'on peut déférer le serment à trente-deux électeurs, que M. le préfet de Maine-et-Loire a portés sur la liste de l'arrondissement de Segré sans qu'ils eussent fait de déclaration.

#### COUR ROYALE DE ROUEN.

PRÉSIDENCE DE M. CAREL. — Audience du 3 juin.

#### QUESTION ÉLECTORALE.

*Le citoyen qui, réunissant toutes les conditions de capacité avant le 30 septembre, ne s'est pas fait inscrire sur les listes électorales, peut-il, lorsque les collèges sont convoqués dans le cours de l'année, prétendre être porté sur le tableau de rectification ? (Non.)*

Voici le texte de l'arrêt par lequel la Cour a résolu cette question dans un sens conforme à l'opinion de la Cour de cassation, et contraire à celle de la Cour royale de Paris :

Considérant qu'une loi postérieure ne déroge à une première qu'autant que la dernière contient littéralement une clause dérogatoire, ou que cette loi renferme des dispositions soit contradictoires, soit diamétralement opposées à celles prescrites par la précédente ;

Qu'un examen approfondi de la loi du 2 juillet 1828 ne présente aucune ambiguïté sur son application, ne donne lieu à aucune interprétation raisonnable, et ne permet, sous aucun rapport, de l'envisager comme dérogatoire à celle du 2 mai 1827 ;

Qu'au contraire, elle doit être regardée comme le complément de cette loi du 2 mai, qui n'avait fait que poser des principes généraux sur la formation des listes électorales, sans s'occuper du mode de révision de ces listes, ni de la marche que devait prendre et suivre celui qui aurait à se plaindre de la décision rendue par les préfets en conseil de préfecture ;

Considérant que les préfets, en exécution de la loi du 2 mai, doivent dresser le 1<sup>er</sup> août de chaque année, la liste de ceux qui remplissent les conditions requises pour faire partie des collèges électoraux, et que cette liste doit être arrêtée et close le 30 septembre suivant ;

Que les citoyens qui ont des réclamations à faire comme ayant été omis sur cette liste, doivent, pour qu'elles puissent être admises, les former avant le 1<sup>er</sup> octobre ; que, s'ils négligent de le faire dans le délai qui leur est accordé, ils encourront

a déchéance d'exercer leurs droits et devoirs politiques pendant le cours de l'année qui suit la clôture de la liste;

Que la loi du 2 juillet 1828 n'a point dérogé à cette disposition formelle et précise de celle du 2 mai 1827;

Que même elle lui a donné une nouvelle force en déclarant que les listes formées en vertu de cette loi étaient permanentes, d'où il suit qu'il ne peut y être apporté quelque changement que lors de la révision desdites listes;

Que, suivant le texte de cette loi, la révision est annuelle, et qu'il ne faut pas confondre la révision avec la rectification qui peut avoir lieu dans le cours de l'année, lors de la convocation des collèges électoraux;

Que l'art. 22 de ladite loi en autorisant, dans le cas qu'il désigne, l'admission des réclamations, porte formellement celles prévues par les art. 11 et 12 de la même loi; et qu'alors le préfet, en conseil de préfecture, dressera le tableau de rectification prescrit par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827;

Qu'en rapprochant les dispositions de l'art. 11 de la loi du 2 juillet 1828 de celles des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> § de l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, on y trouve toute la pensée du législateur, que les réclamations pour des droits acquis antérieurement à la publication de la liste arrêtée et close le 30 septembre ne seront point admises; au contraire, que celles qui seront fondées sur des droits acquis postérieurement à cette publication seront admises, les réclamans n'ayant pu faire valoir avant le premier octobre des droits qui ne leur étaient pas acquis à cette époque;

Que cette distinction a pour base la raison, l'équité, la justice; Considérant que, dans l'espèce particulière, il est constant qu'Esnauld possédait, avant le 30 septembre 1829, les biens dont il a justifié lors de sa réclamation, formée depuis le 1<sup>er</sup> décembre dernier;

Qu'à cette époque, s'il a été omis d'être porté sur la liste des électeurs, il ne peut imputer cette omission qu'à son insouciance et à sa négligence de n'avoir pas rempli, en temps utile, les formalités requises par la loi pour être apte à exercer ses droits politiques, en se faisant porter sur la liste des électeurs;

Que son droit étant acquis avant la clôture de la liste, sa réclamation est tardive, et qu'il doit subir toutes les conséquences de sa négligence;

Et vu l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, et les art. 1<sup>er</sup>, 11 et 22 de celle du 2 juillet 1828;

La Cour, conformément aux conclusions de l'avocat-général, déclare Esnauld non recevable et mal fondé dans sa réclamation; en conséquence, ordonne que l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, rendu en conseil de préfecture, le 26 mai dernier, sera exécuté selon sa forme et teneur.

#### SECONDE QUESTION.

*Un électeur qui s'est fait inscrire sur la liste du 30 septembre pour une cote d'impôts au-dessous du cens du grand collège, quoiqu'il pût dès lors justifier de ce cens, est-il recevable, néanmoins, à demander son inscription sur le tableau de rectification? (Oui.)*

Il résulte du rapport de M. le conseiller Simonin, que MM. Ameline et Donnet, inscrits au 30 septembre sur les listes du jury, pour une somme moindre de 1005 fr. (taux, à cette époque, du cens du grand collège), ont produit, pour être inscrits sur le tableau de rectification parmi les électeurs de ce collège, des extraits d'impôts qu'ils payaient déjà en septembre 1829. Le préfet a rejeté leurs productions supplémentaires, par le motif qu'ils ne justifiaient pas de droits acquis depuis la clôture des listes de 1829.

M. A. Daviel, qui venait de plaider dans la précédente affaire, prend de nouveau la parole: « L'arrêté que vous venez de rendre contre le sieur Esnauld, dit l'avocat, n'est pas un préjugé contre les sieurs Donnet et Ameline. Celui qui n'a pas produit avant le 30 septembre, voulant ainsi se soustraire au service du jury, ne pourra pas ensuite se présenter dans le cours de l'année pour être électeur; il est en déchéance pour un an. Vous l'avez jugé, et une telle déchéance est justifiée lorsqu'il s'agit d'un citoyen qui a ainsi déserté son poste de juré; mais celui qui s'est offert au pays pour subir toutes les charges publiques; celui qui s'est fait inscrire comme juré, lorsqu'il ne s'agissait d'ailleurs, suivant l'ordre accoutumé des choses, que d'assurer pour l'année le service du jury, celui-là pourquoi serait-il tombé en déchéance? Où est le motif de cette peine qui lui serait infligée? »

« Il n'a pas justifié de tous ses impôts! Mais où est, dans la loi de 1827, la disposition qui, sous peine de forclusion, oblige de justifier d'abord de tout son cens? Et lorsque, pour les plus médiocres intérêts civils, les principes les plus élémentaires du droit défendent de suppléer des fins de non-recevoir et des nullités, on en créerait au détriment des droits politiques les plus précieux quand la loi est muette! »

« On nous retient sous l'empire de la loi de 1827, soit; mais voyons la marche suivie depuis 1827 par l'administration. » L'avocat soumet alors à la Cour les divers arrêtés pris en 1827, 1828 et 1829 pour la confection des listes électorales, et il montre que le préfet, dans tous ses avis officiels, a dit que, tant qu'il ne s'agissait pas de la convocation du collège de département, la cote d'impôt était insignifiante, parce que si le grand collège était convoqué il serait toujours temps de produire pour justifier de son cens total. Il ajoute que tel a toujours été le langage tenu dans les bureaux lorsque des électeurs demandaient s'ils devaient s'occuper de rapporter les extraits de toutes leurs contributions. Il déclare qu'au besoin, sur ce point, il déférerait le serment tant au chef de bureau chargé du travail des élections, qu'à M. le préfet lui-même.

« Voilà, s'écrie-t-il, quelle était la foi jurée! voilà d'après quels actes, d'après quelles promesses les électeurs ont procédé! voilà comme a été jusqu'ici exécutée la loi de 1827! Lors de la convocation du mois de novembre 1827, de nouvelles justifications, en grand nombre, ont été admises pour le grand collège. Et lorsque les électeurs, inscrits pour le cens légal de 500 fr., ont été entretenus dans l'idée qu'ils pourraient toujours, au moment opportun, compléter, par des productions supplémentaires, le cens du grand collège, lorsqu'ils se reposaient sur la parole du préfet, le moment venu, on leur répondait par une forclusion: cela n'est pas possible. Il y a ici une question de légalité, elle milite pour nous. Il y a aussi une question de loyauté, comment pourrait-on la résoudre

contre nous? Quoi donc! ce serait la Cour royale qu'on prétendrait rendre complice de ce guet-apens préparé de longue main par l'administration! Le préfet aurait pu tendre ce piège devant les électeurs pour y englober leurs droits politiques, et la Cour royale, saisie par la loi précisément pour donner garantie aux citoyens contre les fraudes de l'administration, serait l'impuissante pour rendre vaine une aussi odieuse déception! Elle devrait y prêter main forte! La justice de la Cour répondra. »

M. l'avocat-général a reconnu que cette affaire présentait les plus graves difficultés, surtout à raison de la conduite tenue antérieurement par l'administration. Toutefois il a pensé que c'était dans la loi seule qu'il fallait chercher la règle. La loi de 1827 dit qu'on ne pourra demander son inscription sur le tableau de rectification dressé accidentellement dans le cours de l'année, que relativement à des droits acquis depuis la clôture du 30 septembre. Cette disposition est absolue et générale.

La Cour, après un nouveau délibéré en la chambre du conseil, a prononcé l'arrêt dont voici le texte:

Considérant qu'un citoyen qui a été reconnu avoir la capacité légale pour être porté sur la liste des électeurs, et qui y a été inscrit lors de la confection de cette liste, ne peut être privé arbitrairement des droits dont il a été investi par le bénéfice de la loi;

Que celle du 2 mai 1827 est relative à l'organisation du jury, et n'a fait aucune distinction entre les électeurs des collèges d'arrondissement et ceux des collèges de département;

Qu'elle impose aux préfets l'obligation de comprendre sur la liste électorale tous ceux qui, conformément à la loi du 29 juin 1820, remplissent les conditions requises pour faire partie des collèges électoraux;

Que le citoyen porté sur cette liste a donc satisfait aux exigences voulues par la loi pour s'acquitter des devoirs qu'elle lui imposait, le cas échéant, et que, de cet instant, il a un droit acquis dont il ne peut être dépouillé que dans les cas prévus aussi par la loi;

Que la base fondamentale de la liste électorale est de payer au moins 500 fr. de contributions directes; mais que ni la loi du 2 mai 1827, ni celle du 2 juillet 1828, n'interdisent à ce citoyen inscrit la faculté de justifier, lors des tableaux de rectification, qu'il paie un cens plus élevé que celui qui l'avait fait admettre sur la liste, et qui le rend apte à faire partie du collège de département;

Considérant que les sieurs Donnet et Ameline ont été inscrits sur la liste électorale arrêtée et close le 30 septembre 1829 par le préfet du département de la Seine-Inférieure;

Que leurs réclamations n'ont donc pas pour but d'acquiescer un droit nouveau, mais de jouir de toute la plénitude des droits électoraux par des justifications qui confirment leurs droits déjà acquis, et qu'à cette fin ils usent de la faculté qui leur est accordée par l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828;

Que d'ailleurs le sieur Donnet se trouve dans un cas tout particulier, fondant sa réclamation sur une très grande augmentation de la patente pour l'année 1830, et que conséquemment c'est un droit acquis depuis la publication de la liste générale;

Considérant que les arrêtés du préfet ont fait une fautive application des principes consacrés dans les arrêtés de la Cour de cassation des 25 septembre et 22 octobre 1829, puisque les espèces de ces arrêtés sont relatives à des citoyens dont les qualités étaient acquises avant la publication des listes, et qu'ayant négligé d'en justifier avant le 1<sup>er</sup> octobre, ils n'avaient pas été portés sur les listes électorales;

Que c'est donc à tort, et par une interprétation erronée de l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, que les sieurs Donnet et Ameline ont été évincés des réclamations, si toutefois les justifications qu'ils ont faites sont régulières et conformes aux lois sur la matière;

La Cour, ouï l'avocat-général en ses conclusions, vu l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820, les art. 2 et 6 de celle du 2 mai 1827, et les art. 1 et 22 de celle du 2 juillet 1828, faisant droit sur l'appel formé par Donnet et Ameline des arrêtés pris par le préfet de la Seine-Inférieure en conseil de préfecture le 25 mai dernier, et, sans s'arrêter auxdits arrêtés, ordonne que les productions supplémentaires par eux faites seront inscrites sur le tableau de rectification pour le cens total tant de leurs inscriptions primitives sur la liste du 16 octobre dernier que de leurs productions supplémentaires, si d'ailleurs elles sont jugées régulières par l'autorité compétente.

#### TROISIÈME QUESTION.

*Les électeurs inscrits sur la liste du 30 septembre, mais réduits depuis, par suite de dégrèvements, à un cens moindre de 500 fr. pour les propriétés dont les impôts avaient servi à la justification de leurs droits, peuvent-ils, lors de la confection du tableau de rectification, présenter, pour être maintenus sur les listes, les cotes d'impôts de biens qu'ils possédaient déjà depuis plus d'un an au 30 septembre, et dont ils n'avaient pas alors justifié? (Oui.)*

« Messieurs, dit M. A. Daviel, avocat des réclamans, il s'agit ici des électeurs à cent écus, de ces électeurs si mal notés en certains lieux, et des droits desquels on ferait volontiers si bon marché. Après avoir, non sans peine, obtenu leur inscription sur les listes de 1827, ils ont vu, par une générosité de l'administration, leur cens réduit au-dessous de 500 fr.; en recherchant dans leurs titres de propriété, ils sont parvenus, en 1828, à recomposer leur capacité électorale. En 1829, mêmes difficultés et mêmes efforts pour les surmonter. Mais voilà qu'en 1830, l'administration s'avise d'exhumer les dispositions, tombées en désuétude, de la loi de frimaire an VII. En vertu d'un article de cette loi, la répartition de l'impôt, jusque-là basée sur la fortune présumée du contribuable, fut établie d'après la valeur locative de sa maison d'habitation; en sorte que tel riche fermier qui n'habite qu'une simple mesure, est beaucoup moins imposé que le pauvre propriétaire citadin, dont la famille occupe souvent un logement plus étendu.

« Cette rigoureuse application de la loi de finances était de l'ordre légal; il fallait s'y soumettre; mais, par une fatalité qu'on s'explique facilement, son principal résultat était de détruire les droits d'un grand nombre de petits électeurs. L'administration s'était dit: *Faciamus experimentum in animi vili*. Et l'expérience sembla favoriser merveilleusement les intentions de ses auteurs. Mais les électeurs ne sont pas moins malins que les préfets, et presque tous ces citoyens déçus conservaient en réserve quelques parcelles de contributions. A peine l'or-

donnance de dissolution fut-elle connue, qu'ils se mirent en mesure de justifier qu'ils avaient conservé leur capacité électorale, si souvent mutilée par des dégrèvements successifs. »

Abordant ensuite le fond de la question, l'avocat établit, dans une courte plaidoirie, que le préfet était sans droit et sans motif pour opérer la radiation de ses clients. Sans droit, car la loi ne l'autorise à faire aucune inscription ou radiation d'office sur le tableau de rectification; il ne pouvait, s'élevant en grand-prévôt des électeurs, décimer arbitrairement les listes. « Ce point, dit M. Daviel, que je ne fais qu'indiquer, sera bientôt complètement établi à propos d'autres procès électoraux; mais, dans la cause actuelle, je puis le négotier. » Le préfet était sans motif; car les électeurs ayant justifié de leur qualité en septembre 1829, et aucun changement ne s'étant opéré dans leur fortune, la seule chose qu'ils aient à prouver aujourd'hui c'est qu'ils n'ont pas cessé de payer le cens légal, et ils se sont empressés de faire cette preuve aussitôt que les registres de production ont été ouverts.

M. l'avocat-général Gesbert a conclu en peu de mots en faveur des demandeurs; cette affaire lui a paru devoir être décidée d'après les principes de l'arrêt rendu quelques instans auparavant.

La Cour, sans désespérer, a prononcé l'arrêt dont voici le texte:

Considérant que les listes électorales dressées conformément à la loi sont permanentes, et qu'il ne peut y être apporté quelques changements que l'année suivante, lors de la révision de ces listes;

Que cependant le préfet de la Seine-Inférieure, sans y avoir été provoqué par un tiers, a cru pouvoir, de son autorité privée, prononcer la radiation des réclamans de la liste arrêtée le 16 octobre dernier;

Considérant que ces réclamans avaient un droit acquis le 16 octobre, et que si, par la circonstance des dégrèvements opérés sur les impôts, ils ne payaient plus le cens voulu pour être maintenus sur la liste, aussitôt qu'ils en ont eu connaissance ils ont pu jouir du bénéfice de la loi du 2 mai 1827 et de celle du 2 juillet 1828;

Que c'est par une fautive interprétation et une application erronée de l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, que les productions supplémentaires par eux faites ont été rejetées;

Que ces productions n'avaient pas pour but d'acquiescer un droit nouveau, mais tendaient à conserver le titre dont ils étaient en possession lorsque la liste électorale a été arrêtée et close le 30 septembre dernier;

Que les dégrèvements s'étant opérés postérieurement à cette liste, les réclamans ont été bien fondés à rapporter de nouvelles preuves qu'ils avaient le droit d'être maintenus, quoique ces preuves résultassent d'impôts qu'ils payaient avant le 30 septembre dernier, parce qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 ils ne demandaient pas à acquiescer un droit nouveau mais à conserver celui dont ils jouissaient;

Qu'ils ne sont donc pas dans le cas de la déchéance prononcée par l'art. 6 à l'égard de ceux qui n'ont pas, avant le 1<sup>er</sup> octobre, fait les justifications nécessaires pour être inscrits, puisque, encore une fois, leurs droits avaient été reconnus à cette époque;

Et vu l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, et les art. 1<sup>er</sup> et 22 de celle du 2 juillet 1828;

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, sans s'arrêter aux décisions prises par le préfet de la Seine-Inférieure, en conseil de préfecture, le 30 mai dernier, ordonne que les réclamans (Duval, courtier à Rouen; Beljambé, aubergiste à Yvetot; Baudouin, maire de Beaulieu; près Duclair; Neveu-Groul, à Bolbec; Baudry-Ponchet, à Bolbec; Hue, fabricant à Yvetot, et Grossin, commerçant à Rouen) seront maintenus sur les listes électorales, tant en vertu de leurs précédentes inscriptions que conformément à leurs productions supplémentaires, pour raison du cens par eux ainsi justifié, si toutefois ces productions sont valides et régulières, aux termes des lois sur la matière.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Rémi Claye.)

Audience du 7 juin.

*Les syndics de la faillite de l'ex-agent de change COMYNET contre M<sup>me</sup> la comtesse DU CAYLA et M. le vicomte SOSTRÈNES DE LAROCHEFOUCAULD.*

Dans les années 1825, 1826 et 1827, M<sup>me</sup> du Cayla se livra, d'une manière habituelle, à de vastes opérations de bourse, par l'intermédiaire de M. Comynet, qui possédait alors toute la confiance de la haute aristocratie. Les différences mensuelles de la noble spéculatrice étaient ordinairement de deux à trois cent mille francs. M<sup>me</sup> du Cayla paya, avec une scrupuleuse exactitude, les pertes que le cours de compensation pouvait mettre à sa charge, et depuis 1827 elle renonça au jeu redoutable de la hausse et de la baisse. Toutefois l'illustre comtesse ne retira pas sa confiance à M. Comynet; elle continua, au contraire, d'abandonner à cet agent de change l'emploi de capitaux importants. L'officier du parquet avait acheté de compte à demi avec M. Maurice Haber l'hôtel de Castellane ainsi que ses dépendances et divers terrains adjacents, le tout situé derrière le temple de la Madeleine. Cette acquisition s'élevait à près de deux millions de francs. M<sup>me</sup> du Cayla s'intéressa, jusqu'à concurrence de cent mille francs, dans cette spéculation. M. le vicomte de Larochefoucauld, M<sup>me</sup> la marquise d'Osmond, M<sup>me</sup> la comtesse de Boignes et d'autres personnages en avaient fait autant pour des sommes plus ou moins fortes. Mais ni M. Comynet, ni M. Haber, ne donnèrent à leurs clients de titres constatant l'intérêt ou l'association.

Cependant, les deux acquéreurs originaires de l'hôtel de Castellane formèrent par acte notarié, conjointement avec M. Rougevin, architecte, une société nouvelle par actions, pour l'exploitation des terrains des environs de la Madeleine. On se proposait de faire de splendides constructions, pour les revendre en détail avec de gros bénéfices. L'hôtel de Castellane et ses dépendances furent, comme de raison, livrées en toute propriété à l'association nouvelle. Il arriva de la sorte que M<sup>me</sup> du Cayla et les autres intéressés se trouvèrent sans droit réel dans

les fonds de la Madeleine, et n'eurent plus, au lieu d'une co-propriété immobilière, comme ils devaient s'y attendre, qu'une créance personnelle et mobilière sur leur agent de change.

C'est dans ces circonstances qu'éclata la scandaleuse faillite de M. Comynet. Les syndics provisoires citèrent M<sup>me</sup> du Cayla devant le Tribunal de commerce, pour la faire condamner au paiement d'une somme de 61,444 fr. 48 c. pour solde de son compte courant avec le failli. Il ne figurait dans ce compte qu'une somme de 1,440 francs 50 cent. pour opérations de bourse. Le surplus était exclusivement réclamé pour achats faits d'ordre de la défenderesse, dans les environs de la Madeleine et dans le département de la Gironde. M<sup>me</sup> la comtesse ne contesta que les sommes relatives à l'hôtel de Castellane. Le Tribunal, avant faire droit, renvoya les parties devant M. Vernes, juge-commissaire de la faillite. Ce magistrat a pensé que gain de cause devait être donné aux syndics et a développé son opinion dans un rapport remarquable par une grande force de logique.

La cause en cet état s'est présentée à l'audience de ce jour. M<sup>e</sup> Auger, agréé de M<sup>me</sup> du Cayla, a d'abord déclaré la compétence de la juridiction commerciale. Le défendeur a soutenu que les juges consulaires ne pouvaient connaître d'une action formée contre une femme, qu'autant que cette femme était marchande publique, c'est-à-dire que lorsqu'elle vendait publiquement des marchandises dans une boutique ou dans un magasin; que telle n'était point la position de la défenderesse; qu'il était de notoriété que cette dame vivait dans ses terres; qu'à la vérité M<sup>me</sup> du Cayla avait, pendant un temps, acheté et revendu des rentes; mais que ce genre d'opération ne constituait pas un acte de commerce, dans le sens de la loi; qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que de salaires réclamés au nom d'un agent de change; mais que ces sortes de fonctionnaires n'avaient pas plus le droit que les notaires ou les huissiers de traduire leurs clients devant les Tribunaux de commerce; que dès lors le Tribunal devait délaisser les parties à se pourvoir devant la justice civile.

M<sup>e</sup> Badin, agréé des syndics, a répondu qu'aucune loi n'exigeait qu'une femme tint boutique pour être réputée marchande, qu'il suffisait qu'elle se livrât habituellement à des opérations de commerce; que tel était précisément le cas de M<sup>me</sup> du Cayla, qui était bien connue pour avoir pris des intérêts dans des usines et des manufactures, pour avoir spéculé sur le produit et le croît des bêtes à laine, et pour avoir fait de nombreuses opérations de banque; qu'il s'agissait d'ailleurs, dans la cause, d'un compte courant, c'est-à-dire d'un compte essentiellement commercial; que M. Comynet, en sa qualité d'agent de change, était un véritable commerçant, et qu'en conséquence les actes intervenus entre lui et la défenderesse étaient de la compétence exclusive de la justice commerciale.

Le Tribunal a retenu l'affaire, mais par des motifs qu'aucun des défenseurs n'avait plaidés. Attendu, porte le jugement, que le déclaratoire n'a pas été proposé dans l'origine de la cause, comme l'exige l'art. 171 du Code de procédure civile, et que, devant le juge-commissaire, la dame du Cayla a conclu au fond.

M<sup>e</sup> Auger a déclaré alors qu'il allait plaider au fond, mais sous la réserve expresse d'interjeter appel. L'agréé a prétendu qu'il fallait déduire du compte les sommes portées au débit pour les terrains de la Madeleine, parce qu'il n'existait au procès aucune pièce attestant que M<sup>me</sup> du Cayla eût donné l'ordre de faire pour elle une semblable acquisition, et que la défenderesse était prête à affirmer que M. Comynet avait à cet égard outrepassé ses instructions.

M<sup>e</sup> Badin a fait observer que M<sup>me</sup> du Cayla avait approuvé, par sa signature, deux arrêtés de compte, dans l'un desquels elle était débitée de 517,000 fr., et dans l'autre de 16,000 fr.; que dans l'un et l'autre arrêtés on avait constamment porté en ligne les sommes relatives aux terrains de la Madeleine; que conséquemment la défenderesse ne pouvait plus nier aujourd'hui la part qu'elle avait prise dans cette spéculation; que si l'on prétendait que le compte était entaché d'erreurs, on pouvait sans doute en demander la rectification, mais qu'alors il fallait se pourvoir par voie d'action principale, conformément à l'art. 541 du Code de procédure, et non pas solliciter une révision générale, comme on essayait de le faire.

M<sup>e</sup> Auger a répliqué que les deux *approuvés* dont on faisait tant de bruit, ne résultaient que de deux signatures mises au bas de lettres imprimées, comme M. Comynet en fait signer à tous ses clients; que ce n'étaient pas là de véritables approbations données en connaissance de cause; que M. Comynet avait présenté cinq comptes à M<sup>me</sup> du Cayla, qui en avait seulement signés deux; mais que tous ces comptes étaient la suite les uns des autres; qu'il n'y avait jamais eu d'arrêté définitif, et qu'il y avait dès lors lieu de procéder à un épurement général.

Le Tribunal, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil, a décidé, conformément au système de M<sup>e</sup> Badin, que M<sup>me</sup> du Cayla en approuvant deux arrêtés de compte de M. Comynet, dans lesquels figuraient diverses avances pour les terrains de la Madeleine, s'était rendue non recevable à contester ces mêmes avances.

M. le vicomte Sosthènes de Larocheffoucauld, qu'on retrouve encore dans ce procès avec M<sup>me</sup> la comtesse du Cayla, n'a pas été plus heureux que sa co-sociétaire. Dans l'audience du 24 mai, il a été condamné, pour les mêmes motifs que nous venons d'expliquer, à payer aux syndics Comynet un solde de 57,565 fr. Toutefois, les deux débiteurs ne seront tenus que par les voies de droit, c'est-à-dire sans contrainte, attendu que ni l'un ni l'autre ne sont commerçants.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Cosserson de Villenoisy, colonel du 53<sup>e</sup> régiment de ligne)

Audience du 7 juin.

Affaire du voltigeur Debuire, qui a d'un coup de fusil tué son sergent-major et emporté le bras d'un caporal.

La vaste enceinte du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre suffisait à peine pour contenir le nombre de curieux que cette déplorable affaire avait attirés. Quelques jeunes filles avaient trouvé place sur les bancs réservés, et on les voyait contempler avec curiosité l'habit de la victime et le baudrier de son sabre, encore couverts de sang et placés sur le bureau du greffier, en face de l'accusé.

A l'ouverture de l'audience, M. le président donne lecture de l'ordre d'informer de M. le lieutenant-général, contre le nommé Debuire, voltigeur au 50<sup>e</sup> régiment de ligne, accusé de voies de fait sur un supérieur à l'aide d'une arme à feu ayant occasionné la mort, et de blessures graves à l'aide de la même arme, sur le nommé Aubé, caporal, lesquelles blessures ont nécessité l'amputation du bras droit. Le greffier lit ensuite les pièces d'une volumineuse instruction, dirigée par M. le chef de bataillon de Bréa, commandant-rapporteur.

Le nommé Debuire entra fort jeune au service militaire; sa conduite fut toujours assez régulière; pendant les dix années de service qu'il a fait il n'a eu à subir que quelques jours de salle de police ou de consigne pour cause d'ivresse. Il était d'un caractère doux, communicatif, et avait une amitié toute particulière pour le nommé Sandemont, son compatriote, qui servait dans le même régiment. Bientôt il captiva la bienveillance du sieur Lacombe, son sergent-major, qui lui épargna maintes corvées et le fit désigner pour entrer dans la compagnie d'élite de voltigeurs. Ce sous-officier, dont chacun louait la bonne conduite, et en même temps la rigoureuse mais juste exactitude dans ses devoirs, et surtout dans l'application des punitions, infligea, le 29 juin 1829, à Debuire, son protégé, huit jours de salle de police, pour s'être mis dans un état complet d'ivresse. Peu de temps après, ce dernier ne jouissant pas d'une bonne santé, le sergent-major sollicita en sa faveur, et obtint de ses chefs un congé de convalescence pour trois mois; de retour au régiment, Debuire attira sur lui de nouveau, pour une infraction à la discipline militaire, la juste sévérité de son sergent-major. Ce fut alors qu'il médita son crime. Voici comment il s'est expliqué lui-même dans l'instruction du procès :

« Ce n'est pas tout à-coup, dit-il, que je me suis décidé à attenter aux jours de Lacombe; il y a environ dix mois que mon sergent-major me portait de la rancune. Un jour que j'étais couché sur mon lit au moment de l'appel du soir, il m'a puni de huit jours de consigne. Cette punition, pour une faute que je croyais peu grave, m'ouvrit les yeux... Je vis que mon sergent-major m'en voulait... Je demandais à quitter la compagnie; Lacombe s'y opposait. Le capitaine, auquel je m'en plaignis, me dit : « Vous êtes puni, finissez votre punition, après nous verrons. » Le 21 avril, nous fûmes au magasin, le sergent-major et moi; chemin faisant il me dit : « Votre camarade Saude- » mont a été cassé de la compagnie; prenez garde à vous; je vous garde quelque chose depuis long-temps; c'est une pomme de mon jardin. » Oh ! je vis alors que c'était une vieille rancune qu'il me gardait; il me vint des idées sinistres, des idées de vengeance, et je me décidai à faire le service dont j'avais été exempté par certificat du chirurgien-major.

« Le samedi 15 mai, je montai la garde au poste de la place des Victoires. Je fus mis en faction de deux à quatre heures du matin à la statue de Louis XIV. Tout en marchant autour de ce monument, je pensais à Lacombe et à son implacable rancune; je vis que je ne pourrais la vaincre; c'était au point qu'il tournait la tête toutes les fois que je voulais le saluer... Ma résolution fut fixe... Je tirai du paquet de cartouches qu'on m'avait confié pour ma faction une cartouche que je mis dans ma giberne... Puis j'écrasai avec mon pied une pierre tendre et avec une vieille balle je formai une autre cartouche que je mis au paquet.

« Je chargeai mon fusil au moment du roulement de l'appel; je fus le prendre au râtelier... je le couchai sur le lit, et, sans que personne s'en aperçut, je le chargeai... je l'amorçai et j'introduisis avec le doigt quelques grains de poudre dans la lumière... puis je le bourrai par dessus... Dans cet instant, Lacombe se présenta... je l'ai ajusté... il était à trois ou quatre pas de moi, et j'ai fait feu sur lui... Aussitôt je posai le fusil contre le lit et je déclarai hautement que c'était moi qui avais fait feu... Cette malheureuse balle a fait plus que je ne voulais lui faire faire, elle a blessé ce pauvre caporal; j'en ai été fâché pour lui, car il n'était pour rien dans tout cela. »

La balle atteignit Lacombe au-dessous du téton droit, traversa son corps, et, sortant par-dessous l'épaule gauche, elle brisa le baudrier de son sabre; cette balle conserva assez de force pour casser le bras droit du caporal Aubé, placé à côté de son sergent-major. Frappé mortellement, l'infortuné Lacombe tend ses bras, embrasse son camarade Langlois sur lequel il cherche un appui; mais son sang ruisselle, ses forces l'abandonnent, il tombe... il expire.

Au moment de l'assassinat on demanda aux voltigeurs quel pouvait être le motif qui aurait porté Debuire à commettre un tel crime; chacun déclara ne pas en connaître, si ce n'était l'excessive amitié que l'accusé avait pour Sandemont, dont l'inconduite avait motivé de la part du sergent-major un rapport à la suite duquel Sandemont fut renvoyé de la compagnie; mais à l'instant Debuire

s'écria : *Oui, c'est moi qui l'ai descendu, ce brigand ! il y a long-temps qu'il m'en voulait... Il dort... Je vais dormir aussi.* On arrêta Debuire qui ne fit aucune résistance et marcha d'un pas assuré au cachot qui lui était destiné; il passa gaiement la nuit et dormit par intervalles; il raconta avec fierté aux militaires qui y étaient détenus les circonstances horribles de son crime. Plusieurs fois il leur dit : *C'est une idée qui m'est venue pour l'empêcher de nous mener à la baguette... Je sais bien ce qui me revient, mais je suis content d'en avoir débarrassé la compagnie.* Et il se mit à chanter et à danser...

Debuire est amené devant le Conseil par deux gendarmes; sa physionomie est douce et calme; ses cheveux, d'un blond un peu vif, couvrent un large front; il promène avec vivacité ses yeux grands et bleus, tantôt sur l'auditoire, tantôt sur les membres du Conseil, et paraît étonné de voir une foule si nombreuse se presser dans l'auditoire. Il se tourne vers son défenseur, et lui dit en souriant : *Comme ça a amené du monde !*

M. le président : Accusé, vous êtes traduit devant le Conseil pour avoir tué votre sergent-major; qu'avez-vous à dire pour votre justification ?

L'accusé : Rien, mon colonel, il m'en voulait.

M. le président : Cette allégation est contredite par l'état des punitions.

L'accusé : Il me menaçait toujours.

M. le président : Comment avez-vous pu dormir, ainsi que l'ont dit les témoins, après avoir commis un tel crime ?

L'accusé, en souriant : Je n'ai pas dormi, mon colonel, mais j'étais tranquille.

M. le président : Vous repentez-vous du crime que vous avez commis ?

L'accusé : Il n'est pas de quart d'heure que je n'éprouve de regret.

Dix-huit témoins sont entendus et confirment tous les faits que nous avons déjà rapportés; le témoin Baloudot, qui avait été enfermé avec Debuire, raconte tout ce que ce malheureux leur a dit sur son attentat; puis le témoin ajoute : « Nous fûmes si effrayés de ce récit que nous restâmes sans rien dire... Notre silence fut tel qu'il crut devoir nous apostropher ainsi : « Vous avez peur, ne craignez rien, je ne veux pas vous faire du mal à vous autres; quant à mon sergent-major que j'ai tué, si j'avais un verre de son sang je le boirais avec satisfaction. » Le lendemain, quand il vint à apprendre qu'il avait blessé le caporal Aubé, il nous exprima ses regrets et dit qu'il en était bien fâché; il réitéra aussitôt ce qu'il nous avait déclaré la veille sur la mort de Lacombe.

Pendant les dépositions des témoins, l'attitude de Debuire est la même, toujours tranquille et sans indice de la moindre émotion. Quelquefois il joue avec son bonnet de police, et se plaint à demi-voix d'être incommodé par la chaleur.

M. de Bréa, commandant-rapporteur, a soutenu l'accusation avec autant d'impartialité que d'énergie. Pendant qu'il analyse les diverses circonstances qui ont précédé ou suivi le crime, l'accusé a les yeux constamment fixés sur lui.

« Partout, continue M. de Bréa, nous avons retrouvé et la plus basse ingratitude et le vil sentiment d'une âme injuste dans son principe, lente et réfléchie dans ses mouvemens, cruelle dans ses conseils, horrible dans ses effets, le crime enfin dans toute sa noirceur et le repentir nulle part!... ( Ici l'accusé fronça le sourcil, prononce avec un sourire amer quelques mots que nous ne pouvons entendre, et ajoute : *Je ne suis point un infâme !* »

« Il nous reste à remplir un devoir, et ce devoir, Messieurs, est le plus pénible que nous imposent nos fonctions; vous ne doutez pas que nous ne le remplissions avec le courage et la fermeté que vous avez droit d'attendre de nous. Si nous avons examiné, avec toute l'impartialité d'un magistrat pénétré de la grandeur de ses fonctions et de la sainteté de ses devoirs, les charges qui s'élevaient contre l'accusé, nous n'avons pas apporté moins de zèle dans la recherche des moindres circonstances qui pouvaient venir affaiblir ce sentiment d'une juste indignation contre lequel nous avons eu plus d'une fois à nous tenir en garde. Vous nous avez vu tour à tour concevoir un faible rayon d'espoir et ne l'abandonner que devant des faits tellement avérés qu'ils ne pouvaient être contestés : il faut bien se rendre à l'évidence. Punir un grand crime s'il est démontré, frapper le coupable s'il est découvert, est pour nous un devoir devant lequel nous ne reculerons jamais. »

M. Gechter, défenseur de l'accusé, s'est attaché surtout à soutenir que Debuire était atteint de monomanie au moment de l'assassinat.

Le Conseil, après quelques minutes de délibération, a déclaré l'accusé coupable, et l'a condamné à la peine de mort.

La lecture du jugement a été faite au condamné en présence de la garde assemblée sous les armes dans la cour de l'hôtel. Cette foule qui avait assisté aux débats était encore là pour épier les émotions et les angoisses de ce malheureux. Une jolie fille de 18 ans, surtout, montrait le plus grand empressement, et après la sentence de mort on l'a entendue dire : *Il est beau garçon; j'irai le voir fusiller; je veux assister à son dernier moment !*

Le greffier, en terminant sa lecture, a annoncé à Debuire que la loi lui accordait 24 heures pour se pourvoir en révision. *C'est bien*, a-t-il répondu, *j'y songerai*; puis, il a tendu humblement ses mains aux gendarmes qui lui présentaient des fers, en disant : *Ils sont inutiles.* Aussitôt le condamné et son escorte se sont dirigés vers le cachot, où Debuire va retrouver les livres d'église dont il fait depuis quelques jours sa lecture habituelle. Au nombre de ces livres sont, dit-on, les prières pour les agonisants, qu'il récite soir et matin.

— Nous avons reçu hier dimanche 6 juin, et le *Moniteur* publie aujourd'hui une lettre de M. Victor Foucher, avocat-général à la Cour royale de Rennes, en réponse à l'article dans lequel, en rendant compte de la *Collection des Lois* de M. Duvergier, nous avons signalé une prétendue loi qui n'a pas été adoptée par les trois pouvoirs. Il prétend que M. Duvergier a commis une erreur, et que cette erreur vient de ce qu'il a confondu la discussion sur le Code pénal militaire avec la discussion sur la loi interprétative. Nous recevons à l'instant de M. Duvergier, une lettre dans laquelle, pièces en mains, il prouve d'une manière incontestable, que c'est M. Victor Foucher qui est dans l'erreur la plus complète. L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à demain la publication de cette lettre.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

Voici ce qu'on lit dans le *Journal du Loiret* :

« La Cour royale d'Orléans (toutes les chambres assemblées), s'est réunie pour entendre une communication de M. le procureur-général. Cette réunion, et le mystère qui l'accompagnait, ont donné lieu d'abord à mille suppositions ridicules; mais enfin quelque chose du motif de cette convocation a percé dans le public, et voici comment on l'explique le plus généralement.

« Un individu, se disant officier, serait venu, de son propre mouvement, se remettre aux mains de la gendarmerie à Chilleurs, arrondissement de Pithiviers. Conduit devant un magistrat, il aurait déclaré qu'il avait trempé dans une conspiration dont le but était d'enlever le duc de Bordeaux; qu'au moment d'exécuter leur projet, les conjurés, effrayés par la détonation d'une arme à feu, se seraient dispersés; que pour lui, poursuivi par ses remords, et las d'errer dans les forêts depuis quinze jours, il s'était décidé à livrer sa tête et à nommer ses complices. Des personnes vont même jusqu'à prononcer quelques noms très connus, qui se seraient trouvés sur la liste qu'il portait.

« Toute cette histoire, si elle est exacte, nous semble être le trait d'un fou ou peut-être même quelque chose de pis, et nos souvenirs, en l'écoutant, se sont reportés involontairement aux escadrons de Colmar et à d'autres machinations de la police sous le ministère déplorable. Mais cette œuvre ténébreuse est soumise à des magistrats dont la sagesse saura pénétrer et mettre au grand jour tout le mystère dont elle est encore entourée. M. le président Travers de Beauvert est chargé, dit-on, du rapport de cette affaire. »

— Les avocats du barreau de Brest se sont établis en comité permanent de consultations gratuites pour toutes les questions électorales, pour la régularisation des pièces à produire par les électeurs, et enfin pour les poursuites à exercer en cas de radiations ou d'inscriptions illégales.

— Lorsque M. de Chabrol était ministre de la marine, S. Exc. prit une décision qui accordait aux avocats du barreau de Brest 12 fr. par cause plaidée devant les Tribunaux et les Conseils de guerre maritimes. Une pareille rétribution était la juste indemnité du temps que consacraient les avocats à plaider devant ces Tribunaux d'exception qui, en comprenant les Conseils de guerre, sont au nombre de neuf à Brest. Cette indemnité vient d'être supprimée par M. le ministre actuel de la marine.

PARIS, 7 JUIN.

M. Quiclet a, par l'entremise de M<sup>e</sup> Blet, avoué, fait assigner M. le président Amy devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, comme ayant été indûment porté parmi les électeurs du 6<sup>e</sup> arrondissement, dans le tableau de rectification que vient de publier M. le préfet de la Seine. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 de ce mois.)

Le nombre des affaires en matière électorale, dont les dossiers sont déjà inscrits au greffe de la Cour, surpasse trois cents. La 1<sup>re</sup> chambre commencera à s'en occuper dans son audience extraordinaire d'après-demain mercredi.

— Par ordonnance royale du 29 mai, une chaire de procédure et de législation criminelles est créée dans la faculté de droit de Paris. Outre le Code d'instruction et le Code pénal, elle comprendra les dispositions analogues résultant des lois spéciales. Ce cours sera suivi par les étudiants de seconde année, et par ceux qui aspirent au certificat de capacité.

Le *Moniteur* du même jour annonce, dans sa partie non officielle, que M. Le Sellier a été nommé à cette chaire.

— Dans ses numéros des 16 et 17 janvier dernier, la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte du procès de Joseph-Maria Riva, se disant tantôt baron piémontais, tantôt réfugié napolitain sous le nom de Conciliis, et enfin réfugié portugais persécuté par les partisans de don Miguel. A l'aide de la commisération qu'inspirait le récit de ses aventures, et de fausses pièces portant les signatures de M. le duc de Blacas et de M. le maréchal duc de Tarente, grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, Riva était parvenu à se faire remettre quelques sommes d'argent par divers particuliers. Condamné à dix ans de réclusion pour faux en écriture privée, Riva a subi aujourd'hui l'exposition et la flétrissure. C'est un homme de 47 ans, mais d'une santé si délabrée que, pour l'amener à l'échafaud où les poteaux infamants étaient dressés, il a fallu le faire monter dans la charrette. Deux aides de l'exécuteur l'ont fait asseoir pendant tout le temps de l'exposi-

tion sur un tabouret garni d'un coussin. Au moment où l'épaule droite du faussaire a reçu l'empreinte d'un fer brûlant, il a poussé un profond soupir. On l'a porté presque sans connaissance dans la charrette qui l'a conduit au lieu de sa détention. D'autres condamnés étaient exposés en même temps que Riva. Deux de ces malfaiteurs ont aussi subi la peine de la marque, et leur effronterie a excité l'indignation de tous les spectateurs.

— Il ne paraît que trop certain que de nouvelles difficultés diplomatiques se sont élevées relativement à l'admission des quatre bannis sur le territoire français. Leur départ est néanmoins fixé aux premiers jours de la semaine prochaine; ils se dirigeront vers la frontière d'Allemagne, où il leur sera permis d'attendre la résolution définitive de M. de Polignac. (*Courrier des Pays-Pas*.)

— Une jeune femme, après avoir traversé dans la misère la plus affreuse les rigueurs de l'hiver dernier, se trouva, le 15 février, sans avoir un morceau de pain; depuis deux jours elle était aussi sans asile. Ancienne domestique d'un boulanger, elle imagine, dans sa détresse, d'emprunter son nom et de se présenter chez un autre boulanger pour demander plusieurs pains. Un homme qu'elle rencontre écrit et signe le faux, et la fille Lucie Bourbone arrive chez le boulanger, où elle reçoit quatre pains; elle veut tenter une nouvelle demande, mais elle fut arrêtée, et elle paraissait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux. Le jury, après avoir entendu la défense de M<sup>e</sup> Syrot, nommé à l'audience pour défendre cette malheureuse, a de nouveau consacré par un acquittement les principes d'humanité et d'indulgence qui président à l'accomplissement de ses devoirs.

— On annonce qu'un crime affreux vient d'être commis rue des Deux-Ponts : un jeune enfant âgé de dix-huit mois est mort dans d'horribles convulsions; il se portait bien ces jours derniers; aujourd'hui les voisins, étonnés de l'entendre pousser des cris lamentables, demandent à entrer, et le trouvent vomissant avec abondance. La police a été instruite aussitôt. Le commissaire de police du quartier s'est immédiatement transporté sur les lieux. S'il faut en croire la rumeur publique, un médecin a cru reconnaître la présence du poison; le père voulait se retirer en déclarant qu'il ne pouvait supporter un pareil spectacle; mais on l'a arrêté; on prétend que la mère, qui était sortie, apercevant à sa rentrée la foule qui se pressait autour de la maison, a tenté de fuir, et qu'elle a été aussi arrêtée; il paraît que les soupçons portent plus particulièrement sur le père, qui, dit-on, avait conçu des doutes sur sa paternité, et qui depuis la naissance de cet enfant maltraitait sa femme.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CANARD, AVOUÉ A BEAUVAIS.

(Oise.)

Adjudication préparatoire le 24 mai 1830, à midi; et adjudication définitive le 14 juin 1830, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> DUCHESNE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 200, des biens ci-après, dépendans de la succession bénéficiaire de M. le comte de Rosay.

1<sup>o</sup> Le superbe **DOMAINE** de Mussegros (Eure), route de Paris à Rouen, 12 myriamètres de Paris et 4 de Rouen, propriété considérable, réunissant l'utile à l'agréable, et surtout propre et disposée pour la chasse; 2 corps de ferme, offrant 250 hectares de terre, 159 hectares de bois se tenant, propriété formant ancien marquisat, estimée à 902,513 f. » c.

2<sup>o</sup> La **FERME** de la Neuville-Chant-d'Oisel, près Rouen, présentant 63 hect. de terre, estimée à . . . . . 129,946 50

3<sup>o</sup> Le **BOIS** de Mortemer, à Lisors, près Lyons-la-Forêt et près de Mussegros, contenant 143 hectares, estimé à . . . . . 154,900 »

4<sup>o</sup> Et le **DOMAINE** de Belle-Fontaine, situé commune de Flagy, canton de Lorrez, arrondissement de Fontainebleau, estimé à . . . . . 139,900 85

Total . . . . . 1,327,250 35

S'adresser pour avoir des renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DUCHESNE, notaire à Paris, rue St.-Antoine, n<sup>o</sup> 200, dépositaire de l'enchère; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> CANARD, docteur en droit et avoué-poursuivant à Beauvais (Oise), dépositaire de la copie de l'enchère; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> RAYE, avoué collicitant à Beauvais (Oise); 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PREVOTEAU, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n<sup>o</sup> 22; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> ANDRY, notaire à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 78, successeur de M<sup>e</sup> Delamotte; 6<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PIETAN, ancien avoué à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n<sup>o</sup> 8, au Marais; 7<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> BOULLANT, avoué à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 15; 8<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> GUESVILLER, notaire à Rouen, rue aux Juifs; 9<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LABOUR, notaire aux Andelys (Eure); 10<sup>o</sup> à M. LETOT, régisseur du domaine de Mussegros (Eure); 11<sup>o</sup> à M. DUNOD, percepteur à Dormelles, canton de Moret, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne); 12<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Dupré, avoué à Fontainebleau.

Adjudication définitive le mercredi 16 juin 1830, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

D'une grande et belle **MAISON**, à Paris, rue de Londres, n<sup>o</sup> 10, près l'entrée de la rue de Clichy, non loin de celle de la Chaussée d'Antin.

Cette maison construite depuis deux ans, avec solidité et élégance, élevée de trois étages, dont le premier est très vaste, ayant une grande cour, remises et écuries, convient à l'habitation de plusieurs familles, à une maison de banque, à une administration, ou à tout établissement qui demande de belles localités.

L'acquéreur pourra prendre immédiatement possession.

Mise à prix, 100,000 fr.

S'adresser :

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LAMBERT, avoué, boulevard Saint-Martin, n<sup>o</sup> 4;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> BLOT, avoué, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 16;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dominique LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 42.

On peut traiter à l'amiable.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 9 juin 1830, consistant en secrétaire, commode, table de jeu, table de nuit, le tout en acajou, vases, et autres objets. — Au comptant.

## LIBRAIRIE.

# PROCÈS

DE

**L. DE POTTER, F. TIELEMANS, A. BARTHELS, J. J. COCHÉ-MOMMENS**

**E. VANDERSTRAETEN**

**ET J.-B. DE NÈVE;**

ACCUSÉS DE COMLOTS AYANT POUR BUT

DE DÉTRUIRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME

**DES PAYS-BAS,**

avec

La correspondance saisie et la clé des noms par lesquels ils désignaient de hauts personnages, ainsi qu'un grand nombre de pièces intéressantes.

Edition imprimée à Bruxelles sur les manuscrits originaux.

2 vol. in-8<sup>o</sup>, ornés de fig. — Prix : 14 fr.

A Paris, chez DELAUNAY, libraire, au Palais-Royal, Chez les marchands de nouveautés et les principaux libraires des départemens.

## VENTES IMMOBILIÈRES

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DESPREZ, NOTAIRE,

A Paris, rue du Four-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 27.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> DESPREZ, le 15 juin 1830, sur la mise à prix de 75,000 fr., d'une **FERME** sise commune de Merouville, à l'entrée de la Beauce, près d'Etampes, route d'Orléans, à dix-huit lieues de Paris; elle a de beaux bâtimens, environ 257 arpens de bonnes terres; elle est affermée 3375 fr. par bail qui va expirer et sera augmenté.

S'adresser à M. Chrysostome SERGENT, fermier, sur les lieux, et à M<sup>e</sup> TRÉFOUËL, notaire à Angerville.

2<sup>o</sup> Le 29 juin 1830, sur la mise à prix de 120,000 fr., d'une grande et belle **MAISON** patrimoniale, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n<sup>o</sup> 164, ci-devant n<sup>o</sup> 188, consistant en plusieurs corps de logis très bien distribués, grandes cours, écuries, remises et jardins, le tout contenant environ 660 toises. Elle convient à une grande exploitation. Produit actuel, 8350 fr. Les jardins y entrent pour peu de chose.

3<sup>o</sup> Le 20 juillet 1830, par licitation entre cohéritiers majeurs, sur la mise à prix de 200,000 fr., d'une grande **MAISON** avec vaste cour, ateliers et hangars, connue sous le nom de *l'Académie de Vandeuil*, sise à Paris, rue du Vieux-Colombier, n<sup>o</sup> 6, au coin de la place Saint-Sulpice. Cette maison consiste en un grand corps de bâtiment sur la rue, ayant sept boutiques, et en de nombreux ateliers, magasins, hangars et autres bâtimens occupés par des fabricans de voitures. Elle produit 15,005 fr., et bientôt son produit sera augmenté par les baux existans. Elle contient en superficie environ 800 toises; elle convient soit à une exploitation étendue, soit comme placement de fonds.

Et, sur la mise à prix de 24,000 fr., d'une **MAISON** sise à Paris, quai de l'Hôpital, au coin de la rue de Bellière, ayant plusieurs corps de logis, cours et terrains; le tout contenant 823 mètres.

Ces deux immeubles dépendent de la succession de M. Olry.

S'adresser, pour voir ces propriétés, sur les lieux; et pour les renseignements et le cahier des charges, audit M<sup>e</sup> DESPREZ, rue du Four-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 27.

Adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, sise place et bâtimens de l'ancien Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 15 juin 1830, heure de midi, en deux lots qui ne seront pas réunis, sur la mise à prix de chacun 140,000 fr. de deux **MAISONS**, situées à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, nos 3 et 5 (cette rue fait suite à la rue Saint-Georges).

Chacune de ces maisons se compose de deux corps-de-logis dont un sur la rue et une cour principale, et l'autre entre cette première cour et une petite cour de service. Elles sont élevées au-dessus de caves d'un rez-de-chaussée, entresol, trois étages et mansardes.

Chacune de ces maisons a quatre croisées de face sur la rue et deux boutiques au rez-de-chaussée.

Le produit de chaque maison est d'environ 10,000 fr. et susceptible d'une grande augmentation.

S'adresser pour voir les propriétés sur les lieux, et pour les renseignements et conditions de l'adjudication, audit M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 95, dépositaire des titres de propriété.

A vendre belle **HABITATION** dans une charmante position à sept lieues de Paris, route d'Orléans, près Moulthéry, avec un parc de 47 arpens, clos de murs, parfaitement planté, cour, basse cour, potager, serre chaude, orangerie, etc.

On y joindra, si l'acquéreur le désire, 250 arpens de terres louées 6,500 fr. nets d'impôts, par bail authentique.

Le mobilier qui fera partie de la vente est moderne et en parfait état.

Il y a de fort belles eaux.

S'adresser à M<sup>e</sup> PEAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, quai Malaquais, n<sup>o</sup> 9.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmaing.